

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

-TRIBUNAL DE COMMERCE

-9 DEC. 2014

DIVISION MONS

Divine

Greffe

12

Réservé au Moniteur belge



N° d'entreprise : 0506.647.826

Dénomination Quartiers d'Art (en entier) :

(en abrégé) : Q,A Forme juridique : ASBL

Siège: 22 Rue Saint-Gervais à 7942 Mévergnies en Belgique

Objet de l'acte :

Statuts de l'ASBL « QUARTIERS d'ART »

Les soussignés :

- Marie-France Godefroid née à Morlanwelz le 19/09/1946 et domiciliée au 11 Petit Marais à 7942 Mévergnies-Lez-Lens
- Patricia Keldermans née à Ath le 25/10/1967 et domiciliée au 22 Rue Saint-Gervais à 7942 Mévergnies-Lez-Lens
- Christian Lecocq né à Bruxelles le 9/5/1953 et domicilié au 22 Rue Saint-Gervais à 7942 Mévergnies-Lez-Lens
- Fondation Niezen-Quiévy
 Siège social: 38 chaussée de Mons 7940 Brugelette.N° Entreprise: 0846.531.173
 représentée par: Niezen, Michel, né à Uccle le 13-02-1954

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I -Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

Volet B - sum

L'association est dénommée Quartiers d'Art et en abrégé Q.A.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Mons au 22 Rue Saint-Gervais à 7942 Mévergnies-Lez-Lens.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi pré-citée.

Art. 3. But

L'association a pour but d'une part la création et la production de spectacles et d'autre part la sensibilisation du public aux différentes expressions artistiques. Elle poursuit ce but par tous les moyens et notamment :

- L'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion de créations artistiques.
- La mise en place d'ateliers créatifs, de spectacles, performances et concerts, de conférences et expositions et ce en tous lieux mis à sa disposition sans limites de territoire.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée et elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II - Membres

Volet B · 🖦

Rěservé au Moniteur belge

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3 membres. Seul les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art.6. Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Art.7. Autres catégories de membres

Les autres membres peuvent être:

- Les membres d'honneur : personnalités qui mettent leur notoriété au service de l'association.
- Les membres donneurs : personnes qui ont fait un don.
- Les membres bienfaiteurs : personnes qui paient une cotisation plus élevée que les autres ou celles qui ont rendu des services importants à l'association.
- Les membres honoraires ; anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie de l'association.
- Les membres adhérents: tous ceux qui participent aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

<u>Art. 8 Démission – Suspension -Exclusion et membres réputés</u> démissionnaires

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

- Est réputé démissionnaire tout membre ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé.
- Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.
- Est réputé démissionnaire toute personne condamnée pour des faits graves mettant en cause la réputation de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui seraient suspectés d'infractions graves aux statuts et aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- 2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette

& jeloV

proposition:

- 3. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, mais aucun quorum de présence n'est exiaé.
- 4. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite :
- 5. La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art.9. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter sur rdy au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Art.10. Cotisations

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut dépasser 60 euros.

Titre IV - Assemblée générale

Art.11. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par le plus ancien des administrateurs présents. Les membres adhérents peuvent y être invités, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Art.12 Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- · La modification des statuts ;
- · L'exclusion de membres :
- La nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs;
- La fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée;
- L'approbation des comptes et budgets ;
- La décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- · La transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- La décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association;
- Tous les cas exigés dans les statuts.

Art.13. Convocation-Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile. L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, par lettre ordinaire ou courriel au moins 8 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art.14. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 exige un quorum de présences et un quorum de votes (modification statuaire, exclusion d'un membre, dissolution de l'ASBL, ou transformation en société à finalité sociale).

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque un cinquième des membres en fait la demande écrite. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art.15. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que 2 procurations.

Tous les membres ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée que s'ils sont en règle de cotisation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Au verso: Nom et signature

Volet B

sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président de séance est déterminante.

Art.16 Modifications statuaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27/6/1927 et modifiée par la loi du 2/5/2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Art.17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables sont signés par un administrateur.

Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

Titre V - Conseil d'administration

Art.18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat L'association est administrée par un conseil d'administration de 3 personnes au moins et 4 personnes au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres et des tiers. Le nombre sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

La durée du mandat est illimitée. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art.19 Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration.

Art.20 Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande de deux administrateurs au moins. Il est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion.

Art.21 Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres

Volet B - State est présente ou représentée. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. belge

Art.22 Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous bien meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Art.23. Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement ou en collège.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL.
- qui en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière, éventuellement exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art.24. Représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration agissant individuellement ou en collège qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du tribunal de commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre

Reservé Volet B

fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art.25. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Art.26. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés aux greffes du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI - Dispositions diverses

Art.27. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés.

Art.28. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre

Art.29 Comptes et budgets

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art.30 Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes de l'association nommé pour un an et rééligible sans durée déterminée, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Art.31 Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL, fondation privée ou publique, une association internationale sans but lucratif ou une association étrangère dotée de la personnalité juridique ayant un but similaire au sien.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du liquidateur, à la clôture de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Reservé ` au Moniteur belge Volet Barsane

dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27/6/1921 et adaptée par la loi du 2/5/2002.

Art.32. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27/6/1921, modifiée et adaptée par la loi du 2/5/2002.

L'assemblée générale de ce jour a désignée comme administrateurs :

Christian Lecocq Marie Godefroid Patricia Keldermans Michel Niezen

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 12/11/2014 a désigné comme personnes chargées en tant qu'organe, de la gestion journalière de l'association :

Christian Lecocq Michel Niezen

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration de ce 12/11/2014 a désigné comme personnes disposant en tant qu'organe, du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques :

Christian Lecocq Michel Niezen

qui acceptent ce mandat.

Fait à : Mévergnies

Le: 12/11/2014

Mentionner sur la dernière page du $\underline{\text{Volet B}}$.

<u>Au recto</u> . Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature